



PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau des réglementations
Références : JS

**Arrêté préfectoral
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter
de la SAS ITM Logistique Alimentaire International
à MIRIBEL**

Le préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er}, et notamment l'article R512-33, R512-52 et R513-1,
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n°2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées notamment la rubrique 1510 et créant les rubriques 1511, 1532 et 1435,
- VU le décret n°2010-1700 du 30 décembre 2010 modifiant la nomenclature des installations classées notamment la rubrique 2920,
- VU les arrêtés ministériels des 15 avril 2010, 17 juin 2005 et 29 mai 2010 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques 1435, 2220 et 2925 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2000 autorisant la SA BASE DE MIRIBEL à exploiter un entrepôt logistique à MIRIBEL, 836 route de TRAMOYES,
- VU le porter à connaissance transmis par la SAS ITM Logistique Alimentaire International, nouvel exploitant de l'établissement de MIRIBEL, le 1^{er} mars 2012 et complété par courrier du 14 novembre 2014,
- VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 8 décembre 2014,

CONSIDERANT que la SAS ITM Logistique Alimentaire International bénéficie de l'antériorité pour l'exploitation de ses installations suite aux modifications successives de la nomenclature des installations classées,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre à jour la situation administrative de l'installation autorisée à fonctionner,

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture,

.../...

- **ARRETE** -

Article 1^{er} : Mise à jour des rubriques de la nomenclature

Le tableau de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2000 est modifié comme suit :

Rubrique	Nature de l'activité	Volume de l'activité	Régime
1435.3	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1)) distribué étant supérieur à 100 m ³ mais inférieur ou égal à 3500 m ³ .	Volume équivalent distribué : 333 m ³ /an	D
1511.3	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs, de la présente nomenclature. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 5 000 m ³ , mais inférieur à 50 000 m ³ .	Volume stocké = 17 280 m ³	DC
1532.2	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	Volume susceptible d'être stocké : 2145 m ³	D
2220.B.1.b	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles, et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. Autres installations que celles visées au A, la quantité de produits entrant étant (Lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an) supérieure à 2 t/j, mais inférieure ou égale à 20 t/j.	Maturation de bananes Capacité maximale : environ 8 t/j	D
2910.A.2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	Groupe électrogène fonctionnant au fioul domestique Puissance thermique : 4.8 MW	DC

Rubrique	Nature de l'activité	Volume de l'activité	Régime
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Puissance totale de charge environ 265 kW (131 chargeurs de batteries)	D
1530	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1000 m³.	Volume susceptible d'être stocké : 108 m³	NC
1412	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6t.	Stockage de propane Quantité stockée maximale : 260 kg	NC
1432	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m³.	Stockage de gasoil et de fuel Capacité équivalente : 6,84 m³	NC
1418	Acétylène (stockage ou emploi de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 kg.	Quantité susceptible d'être stockée : 7 kg (6 m³)	NC
1220	Oxygène (emploi et stockage de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2t.	Quantité susceptible d'être stockée : 40 kg (10,6 m³)	NC

D : installations et activités soumises à déclaration

DC : installations et activités soumises à déclaration avec contrôle périodique

NC : installations et activités non classées

Article 2 :

Les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2000 susvisé restent applicables. Elles sont complétées par les dispositions des arrêtés ministériels des 15 avril 2010, 17 juin 2005 et 29 mai 2010 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques 1435, 2220 et 2925, rendues applicables aux installations existantes. Les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2000 valent modification des prescriptions techniques des arrêtés ministériels relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations concernées et relevant du régime de la déclaration ou de la déclaration avec contrôle périodique au titre des dispositions de l'article R512-52 du code de l'environnement.

Article 3 :

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de MIRIBEL pendant une durée d'un mois,
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée d'un mois,
- affiché, en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 4 :

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du Code de l'environnement susvisé, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de l'arrêté

Article 5 :

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à Monsieur le directeur de la SAS ITM Logistique Alimentaire International
- "Les Echets" 836, route de Tramoyes – MIRIBEL,
 - et dont copie sera adressée :
 - au maire de MIRIBEL, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté,
 - au chef de l'Unité Territoriale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
 - au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 16 janvier 2015

Le préfet,
Pour le préfet,
la secrétaire générale

signé : Caroline GADOU